



Arrêt

**n° 155 178 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 7 octobre 1966 à Saint Louis, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie toucouleur par votre mère et peul, wolof par votre père. Vous habitez à Dakar et étiez aide-infirmière. Vous avez quatre enfants.

En septembre 1990, vous vous mariez.

En février 1995, vous divorcez. Vous retournez chez vos parents. Vous retrouvez votre copine, [N.S.], avec qui vous avez grandi. Vous vous fréquentez.

Un jour, en octobre 1995, vous lui demandez de vous masser. Elle vous caresse et vous vous embrassez. Vous éprouvez du plaisir. C'est dans ce cadre que vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous entamez une relation amoureuse.

Toujours dans le courant de l'année 1995, un jour, elle vous filme au cours d'un moment d'intimité. Vous lui demandez d'effacer cet enregistrement.

Le 20 octobre 2013, elle décède d'une courte maladie.

Le 28 novembre 2013, le film est retrouvé au fond de l'une de ses armoires. Son frère, [O.], montre le film à [A.A.], votre frère, qui vous appelle la même nuit pour vous montrer le film. Il vous dit que vous êtes lesbienne et que vous devez quitter la maison. Les gens du quartier arrivent. Votre soeur [N.] vous pousse dans votre chambre et vous enferme. Ensuite, elle vous ouvre la porte et vous conseille d'aller chez une amie, [O.D.]. Le matin, vous expliquez la situation à [O.] qui vous dit que ce n'est pas grave. Vous appelez vos enfants. Nasser, votre fils, vous rend visite chez [O.]. Vous lui expliquez la situation tout en essayant de lui faire croire que ce n'est pas vrai.

Le lendemain, vous apprenez que des gens du quartier ont jeté des pierres et criaient "lesbienne" devant votre domicile. [O.] demande à vos enfants de rester chez eux pour éviter les problèmes. [O.] vous conseille de quitter le pays.

Le 13 janvier 2014, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Après votre arrivée en Belgique, votre soeur vous apprend que les gens du quartier lui rendent la vie difficile.

Le 30 septembre 2014, le commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°138 205 du 10 février 2015 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires relatives à votre orientation sexuelle. Le Conseil reprochait en outre qu'aucune analyse récente de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal n'ait été versée au dossier.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu une seconde fois au Commissariat général le 3 avril 2015. Vous ajoutez lors de cette audition avoir entretenu une relation avec une femme en Belgique, [P.N.].

Vous expliquez que votre soeur, [M.], a dû quitter votre maison en raison des menaces du voisinage et de la mésentente avec d'autres membres de la famille. Vos enfants aussi sont menacés par les habitants du quartier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise, avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes lesbienne comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Tout d'abord, les déclarations que vous livrez concernant la découverte de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, force est de constater que vous n'avez jamais été attirée par les femmes en général ni par votre amie Néné en particulier avant ce jour d'octobre 1995 où cette dernière vous a massée et où vous avez entretenu une relation intime ensemble (audition 3/04/2015, p.7-8 et audition du 5/03/2014, p.7). Il apparaît peu vraisemblable que, à 29 ans, vous ayez cédé au plaisir et que vous ayez entretenu une relation intime avec une autre femme sans n'avoir jamais auparavant ni éprouvé d'attirance envers une autre femme ni songé à ce type de relation. Quand bien même vous avancez être passée par une période de réflexion et de ressentis multiples suite à cette expérience (audition 3/04/2015, p.8), le fait que ce premier rapport homosexuel se soit donc déroulé avec tant de facilité et avec une telle absence de réflexion préalable est à ce point peu vraisemblable qu'il en perd toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous expliquez vivre.

Ensuite, force est de constater que vous aviez entendu des rumeurs qui disaient que Néné était lesbienne (audition 3/04/2015, p.8). Vous déclarez par ailleurs que si les gens découvrent que quelqu'un est homosexuel, ils vont le tuer (audition 3/04/2015, p.15). Toutefois, interrogée sur d'éventuels problèmes qu'aurait rencontrés Néné en raison de son orientation sexuelle, vous déclarez qu'elle n'en a jamais eus (audition 3/04/2015, p.15). Cela paraît peu vraisemblable. Confrontée à ce sujet, vous expliquez qu'il n'y avait pas de preuve donc il ne peut pas y avoir de problème (audition 3/04/2015, p.16). Cependant, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir des propos circonstanciés quant aux problèmes, même mineurs, qu'aurait rencontrés votre partenaire, avec laquelle vous êtes restée en couple pendant 18 ans.

En outre, alors que vous expliquez que des rumeurs circulaient au sujet de l'orientation sexuelle de [N.] (audition 3/04/2015, p.8), le Commissariat général constate que vous vous retrouviez chez vos parents, dans votre chambre, pour entretenir des relations intimes (audition, p.6). Le fait que vous déclariez que cela ne constituait en aucun cas un risque qu'on découvre votre relation, que personne n'aurait imaginé cela (audition, p.6) apparaît peu vraisemblable compte tenu de la situation. Il est dès lors très peu probable que, pendant 18 ans, vous ayez fréquenté [N.] au domicile de vos parents sans éveiller le moindre soupçon.

Par ailleurs, vous êtes incapable de décrire de manière nuancée et circonstanciée la manière dont Néné vivait son homosexualité vous bornant à dire que ça ne la dérangeait pas, elle y était habituée et qu'elle vous aimait (audition 3/04/2015, p.15). Ces imprécisions tendent à discréditer le fait que vous ayez entretenu une relation de 18 années compte tenu du contexte.

Ces différents lacunes et invraisemblances discréditent vos propos concernant la relation que vous entreteniez avec Néné et, plus largement la manière dont vous auriez découvert votre homosexualité.

Concernant [P.N.], avec qui vous auriez entamé une relation en Belgique, vous déclarez dans un premier temps que vous n'avez jamais su qu'elle était lesbienne, qu'elle vous l'a dit au téléphone, lorsqu'elle vous a appelée après avoir appris vos problèmes (audition 3/04/2015, p. 11). Or, vous dites ensuite que vous saviez qu'elle était lesbienne avant de venir en Belgique car il y avait des rumeurs à son propos (audition 3/04/2015, p. 15). Cette importante contradiction discrédite vos propos concernant votre relation avec cette personne.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez découvert votre homosexualité en 1995 et avez vécu au Sénégal jusqu'en 2014, soit 19 ans. Or, questionnée à plusieurs reprises sur l'évolution de la situation des gays et des lesbiennes durant cette période, vous tenez des propos vagues et laconiques (audition 3/04/2015, p.20). Ainsi, vous vous bornez à dire que la situation s'empire et citez quelques cas largement médiatisés durant ces deux ou trois derniers années, mais vos propos ne convainquent nullement que vous avez vécu votre homosexualité durant 19 années au Sénégal car ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que, interrogée sur les endroits de rencontre pour homosexuels ou lesbiennes au Sénégal, vous citez uniquement le quartier des Almadies mais ajoutez que vous avez du mal à croire que ce genre d'endroit existe. Vous mentionnez le Play club, sans plus (audition 3/04/2015, p.18). De même, vous ne connaissez aucune association que

fréquentent les homosexuels dans votre pays (audition 5/03/2014, p.11). Or, bien que la prudence et le secret restent de mise, ce genre de lieux existent à Dakar, votre ville (cf. COI Focus Sénégal, homosexualité, 3 avril 2015, p.20-27). Ce désintérêt manifeste et les méconnaissances dont vous faites preuve au sujet du milieu gay de votre ville sont peu cohérents avec votre vie en tant que lesbienne au Sénégal durant 19 ans ainsi qu'avec votre demande de protection en raison de votre orientation sexuelle.

Enfin, le Commissariat général estime que les faits que vous déclarez avoir vécus et qui ont précipité votre fuite du pays n'ont aucun fondement dans la réalité. Ainsi, vous avancez que votre amie vous avait filmées avec son téléphone alors que vous vous embrassiez, nues (audition 5/03/2014, p.7 et audition 3/04/2015, p.5). C'est ce film que son frère a découvert en 2013 et qui vous a compromises (audition, 5/03/2014, p.7). Questionnée davantage sur l'appareil qui a servi à tourner cette vidéo, vous expliquez qu'il s'agissait du téléphone de [N.] (audition 3/04/2015, p.5). Lorsque vous décrivez la scène durant laquelle votre frère vous a confrontée à la vidéo, vous mimez à deux reprises durant votre audition la scène tendant une main en avant comme si elle contenait un petit objet sur lequel tournait la vidéo (audition 3/04/2015, p.5 et p.16). Or, il apparaît invraisemblable que [N.] ait pu vous filmer en 1995 avec un téléphone portable et même avec un appareil suffisamment petit que pour tenir dans une main. En effet, une telle technologie n'existait probablement pas à cette époque, ou en tout cas, n'était pas d'usage dans la vie quotidienne du citoyen lambda. Partant, cette incohérence décrédibilise totalement vos déclarations concernant les problèmes que vous ayez rencontrés en 2013.

De même, vous déclarez qu'[A.A.], votre frère, vous a appelée la nuit de la découverte de la vidéo pour vous montrer le film. Il vous a accusée d'être lesbienne et vous a enjoint de quitter la maison. Les gens du quartier sont arrivés. Votre sœur [N.] vous a ensuite poussée dans votre chambre et vous a enfermée. Vous y êtes restée près de 4 heures 30 avant de fuir (audition 5/03/2014, p.17). Vous indiquez que votre frère voulait défoncer la porte et menaçait de vous tuer et vous précisez que des voisins étaient là (audition 5/03/2014, p.17). Vous ajoutez que lorsque vous fuyez, il n'y avait plus personne à l'extérieur de votre chambre (audition 5/03/2014, p.17). Or, dans le contexte que vous décrivez, il apparaît invraisemblable que votre frère et les voisins attendent plusieurs heures devant votre porte sans la défoncer pour mettre la main sur vous ou que votre frère ne prenne la clé à votre sœur. D'autre part, il est complètement invraisemblable que, vu les accusations, votre frère rentre dans sa chambre et les voisins chez eux vous laissant seule dans votre chambre vous permettant ainsi de fuir sans problème.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre votre orientation sexuelle en cause.

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité et votre extrait de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Vos bulletins de salaire donnent des indications quant à votre vie professionnelle au Sénégal. Cet élément n'est nullement remis en cause.

Le témoignage de votre amie [O.] ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, d'autant qu'il n'est accompagné d'aucune pièce prouvant l'identité de son expéditeur. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, [O.] se borne à dire que votre situation est mauvaise au pays et qu'il vaut mieux ne pas revenir mais sans jamais mentionner la cause de tous ces faits.

Quant à votre carte de membre chez Alliage, le Commissariat général constate que votre engagement en faveur de la cause homosexuelle par l'intermédiaire de vos activités au sein d'une association ne peut apporter un nouvel éclairage puisque la crédibilité de vos propos relatifs à votre orientation sexuelle fait défaut. Le seul fait d'être devenue membre ne suffit pas à modifier cette conclusion.

Vous présentez une photo de votre mari ainsi qu'une photo de votre fils. Ces photos n'appuient en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant la photo de votre fille blessée, notons que, sur l'image, apparaît uniquement un bras avec un bandage. Ce document ne permet dès lors ni de déterminer qui est la personne figurant sur la photo ni de connaître les raisons qui ont provoqué cette blessure.

Vous présentez ensuite quatre photos de [P.D.]. Force est de constater que de simples photos n'apportent aucune indication quant à l'identité de la personne qui y figure, quant à la manière dont vous vous êtes procuré ces photos, ni quant au type de relation qui vous unit à cette personne. Partant, ces photos ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [la] motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires » (requête, page 20).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 16 janvier 2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 septembre 2014 et annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°138 205 du 10 février 2015.

4.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante en date 3 avril 2015. Le 25 juin 2015, celle-ci a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de la décision querellée.

5. Les pièces communiquées au Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose différents articles de presse faisant état d'arrestations et autres exactions à l'encontre de personnes homosexuelles, ainsi que des éléments de jurisprudence (CJUE, conclusions de l'Avocat général dans l'affaire A.,B. et C./Pays-Bas présentées le 17 juillet 2014 ; CJUE, X.,Y. et Z./Pays-Bas, arrêt de la Cour du 7 novembre 2013 et le communiqué de presse de la cour de justice de l'union européenne relatif à cet arrêt).

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fait valoir le caractère invraisemblable des propos tenus par la requérante relativement à la découverte de son homosexualité. Par ailleurs, elle relève des propos peu circonstanciés quant aux problèmes qu'aurait rencontrés sa partenaire [N.]. Elle estime encore invraisemblable que la requérante prenne le risque d'avoir des relations sexuelles au domicile de ses parents compte tenu des rumeurs au sujet de [N.]. Elle fait, en outre, état de déclarations lacunaires de la requérante quant à la manière dont sa partenaire vivait son homosexualité. La partie défenderesse relève également une importante contradiction dans les propos de la requérante quant à sa seconde compagne, [P.N.]. Elle constate encore que ses déclarations relatives à l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal et au milieu gay de sa ville d'origine sont peu convaincantes. Par ailleurs, elle remet en question les faits de persécution allégués dans la mesure où ils n'ont aucun fondement dans la réalité et apparaissent invraisemblables. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié

peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.5 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments développés à l'appui de sa décision qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

6.6 En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil est d'avis que la requérante s'est montrée particulièrement convaincante quant à la manière dont elle a découvert son orientation sexuelle et qu'elle a pu décrire précisément son ressenti lors de la prise de conscience de son homosexualité. Elle a également été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à ses compagnes. Il en est particulièrement ainsi de [N.], au sujet de laquelle elle a été en mesure de fournir des détails sur de nombreux aspects de sa vie. La requérante a encore été en mesure de décrire avec détails le cheminement qui a conduit au début de leur relation. De même, le Conseil estime que le récit est cohérent et précis quant sa relation avec [P.D.]. Partant, au vu des éléments particuliers du cas d'espèce, le Conseil estime que l'homosexualité de la requérante est établie à suffisance.

6.7 En outre, le Conseil considère que le récit livré par la requérante des événements à l'origine de sa demande d'asile est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des faits qu'elle a réellement vécus. Afin de remettre en cause ces mêmes événements, force est de constater que la partie défenderesse s'attache à relever différentes invraisemblances. Le Conseil considère toutefois que les explications avancées en termes de requête pour justifier les invraisemblances et incohérences quant aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte, sont convaincantes.

6.8 Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que l'orientation sexuelle de la requérante, de même que la réalité des événements qu'elle invoque, en l'état actuel de l'instruction du dossier et au vu des éléments versés au dossier de la procédure, sont établis à suffisance, et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause ces points procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations de la requérante ne correspondant pas à la réalité.

6.9 Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.10 A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses auditions du 5 mars 2014 et du 3 avril 2015, au vu des différentes pièces qui composent le dossier administratif, et à la lumière des débats tenus à l'audience, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, et est homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec plusieurs femmes ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par sa famille;
- qu'elle a subi des menaces et pressions de la part de son entourage familial et de la population de son quartier, circonstances qui l'ont contrainte à fuir son pays.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

6.11 Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

6.12 Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD